

DÉCISION 37 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIETE VEOLIA POUR LE MUSEE DE LA COUR D'OR DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION DU PAVILLON DE LA BIODIVERSITE DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société VEOLIA d'apporter son soutien au Musée de la Cour d'Or de Metz Métropole et ainsi de participer financièrement au projet du Pavillon de la Biodiversité,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la société VEOLIA dans le cadre du projet de création du Pavillon de la Biodiversité au Musée de la Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250114-Decis37-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

14 JAN. 2025

Pour le Président
Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN
Maire de Sainte-Ruffine

CONTRAT DE MÉCÉNAT

PAVILLON DE LA BIODIVERSITÉ 2025

ENTRE

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège est situé 21 rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526,

Représentée par Monsieur Laurent KOSMALSKI, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « **Mécène** »,

d'une part,

ET

Metz Métropole, Administration publique générale située 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 57011 Metz Cedex 1.

Représentée par Monsieur Daniel BAUDOUÏN, conseiller délégué au mécénat de Metz Métropole, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Metz Métropole est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. Le Musée de La Cour d'Or assure à la fois des missions scientifiques (conserver, restaurer, enrichir, étudier et publier) et des missions d'animations (exposer, animer). Les mécènes du Musée de La Cour d'Or sont associés soit à l'une ou à l'autre de ces missions en fonction des souhaits des entreprises.

Au sein de son Musée, le bénéficiaire construit un Pavillon de la Biodiversité, parcours supplémentaire au parcours permanent existant. Ce projet a pour objectif la sensibilisation du grand public à la biodiversité, à la valorisation et la conservation de certaines collection ainsi que le développement de la recherche et le transfert de connaissance. Les travaux du projet ont débuté en octobre 2024 et se poursuivent jusqu'en septembre 2025. (ci-après désigné le "Projet")

La scénographie proposera une promenade initiatique immersive, invitant à une prise de conscience des enjeux actuels de la biodiversité. La réutilisation partielle de vitrines du XIXe siècle à restaurer est prévue comme écrin à ces spécimens.

Le Mécène, filiale du groupe Veolia Environnement, est un référent dans les services de traitement et distribution de l'eau et souhaite promouvoir les valeurs sociétales et environnementales et les objectifs du Projet qui sont la sensibilisation du public à la biodiversité.

En conséquence, le Mécène souhaite effectuer un don financier au Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées, afin de convenir des modalités du présent contrat de mécénat (ci-après désigné le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 : OBJET - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une aide financière du Mécène au Bénéficiaire en vue de la réalisation du Projet (ci-après désigné le « **Don** ») et de régir leurs relations pendant toute la durée du Contrat.

1.2 Le Contrat est composé exclusivement des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissante:

- Annexe 1 : Charte graphique ;
- Annexe 2 : Modèle Cerfa (n°11580 03) ;

- Annexe 3 : Modèle Facture ;
- Annexe 4 : RIB du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin de plein droit à l'achèvement du Projet, soit le **31/12/2025**.

Le Contrat ne pourra être renouvelé ou prorogé que par voie d'avenant.

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Mécène conservera le droit de faire mention du soutien qu'il aura apporté au Bénéficiaire dans toute communication interne ou externe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire un Don d'un montant forfaitaire de 4.500,00 € (quatre mille cinq cents) à la signature du Contrat.

La somme prévue ci-dessus sera payée par le Mécène au Bénéficiaire par transfert bancaire dans les 45 (quarante-cinq) jours fin de mois (décompté ainsi : date de facture + 45 jours + fin de mois), le RIB du Bénéficiaire est joint en Annexe 4.

La facture sera établie conformément au modèle joint en Annexe 3.

Attention toute facture ne respectant pas impérativement ce formalisme sera automatiquement rejetée.

La facture devra être libellée et envoyée à l'adresse suivante :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

CDF 3723

TSA 20003

69155 VAULX-EN-VELIN Cedex

Et être envoyées exclusivement par e-mail au format PDF à l'adresse suivante **sans autre pièce jointe** : factures.pdf.vef@veolia.com

copie à Coralie SIMONET : coralie.simonet@veolia.com

La contribution financière du Mécène est forfaitaire et définitive. Par conséquent, aucun dépassement n'est admis.

Le Bénéficiaire remettra au Mécène à l'issue de chaque versement le modèle Cerfa conformément au modèle joint en Annexe 2 et le millésime en vigueur attestant du montant du Don réalisé par le Mécène et ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Mécène et apposera son logo et sa marque :

- sur tous les supports de communication liée au Projet, notamment le mur des mécènes,
- sur le site internet du Bénéficiaire à l'exception de tout message publicitaire, conformément à la charte graphique visée en Annexe 1 des présentes.

Le Mécène bénéficiera de quelques invitations réservées aux temps forts du projet (inauguration, visite de chantier, etc.)

Ainsi que d'une mise à disposition en demi-journée du Grenier de Chèvremont ou de la Nouvelle entrée, d'une date à convenir d'un commun accord avec les équipes du Musée ; et une visite privée et guidée du Musée de la Cour d'Or à une date à convenir d'un commun accord avec les équipes du Musée.

Le Bénéficiaire s'engage à accompagner le Mécène au cours des opérations de relations publiques, colloques organisés par ce dernier.

En outre, le Mécène aura la possibilité de proposer au Bénéficiaire des opérations de sensibilisation à la qualité de l'eau et à la préservation des ressources et de l'environnement durant la réalisation du Projet.

ARTICLE 5 : DIRECTION DE L'OPÉRATION - CORRESPONDANCE

5.1. Madame Coralie SIMONET en qualité de Responsable d'opération du Mécène, sera le correspondant exclusif du Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

5.2. Toute correspondance en provenance du Bénéficiaire et destinée au Mécène concernant de Contrat sera adressée au Responsable d'opération susvisé ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

5.3 Le correspondant du Bénéficiaire sera Madame Mélissa LORGE.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare par ailleurs qu'il est en règle au regard de l'ensemble de ses obligations légales professionnelles.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation et de la réalisation de son Projet, notamment dans les domaines administratifs et sociaux ; à cet égard, il s'engage à respecter la réglementation administrative et légale et plus particulièrement celle éventuellement spécifique à son activité et au Projet.

ARTICLE 7 : ÉTHIQUE – ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation applicable relative à l'éthique des affaires et notamment la réglementation interdisant la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent en ce compris la loi française dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir tous les comportements visés ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les sommes versées en exécution du présent Contrat rémunèrent exclusivement les prestations et fournitures qui y sont prévues. Il déclare, qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants ou personnes effectuant une prestation pour son compte dans le cadre de ce Contrat ne propose, ne donne, ne sollicite ou ne reçoit un avantage quelconque à/d'une personne morale publique ou privée, personne physique (y compris agent public), dans l'intention de commettre l'une des infractions visées au premier alinéa ci-dessus.

Si le mécène a des motifs raisonnables de considérer que la présente clause n'a pas été respectée, le mécène pourra sur simple notification suspendre, sans préavis, l'exécution de ce Contrat le temps nécessaire à la vérification de la situation, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le Cocontractant. Les Parties s'engagent réciproquement à procéder aux vérifications nécessaires en coopérant de bonne foi.

En cas de violation avérée, le mécène pourra résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Le respect de la présente clause constitue l'une des obligations essentielles du Contrat.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Mécène demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Bénéficiaire pour les besoins du Contrat.

Le Bénéficiaire ne dispose sur ces contenus fichiers, données et documents que des droits qui lui sont explicitement concédés pour les besoins de l'exécution du Contrat et s'interdit expressément de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées au Contrat et au-delà de son terme. L'utilisation par le Bénéficiaire des fichiers, données et documents appartenant au Mécène est strictement liée au Projet. Toute autre utilisation par le Bénéficiaire ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du Mécène.

Le Contrat n'emporte aucune cession par le Mécène des droits de propriété intellectuelle afférents à tout ou partie desdits fichiers, données et documents.

En toute hypothèse, l'ensemble des communications du Bénéficiaire, utilisant la marque ou le logo du Mécène devra se faire en conformité avec la charte graphique jointe en Annexe 1 et après autorisation expresse et préalable du Mécène.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

*Les termes « **Responsable de Traitement** », « **Données à Caractère Personnel** », « **Traitement** », etc. auront le sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») et la loi n°78-17 modifiée (ensemble la « **Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel** »).*

Chaque Partie est l'unique responsable de son propre Traitement des Données à Caractère Personnel et devra l'opérer conformément à la législation en vigueur. Les Traitements respectifs des Parties demeureront séparés pendant toute la durée des présentes. Chaque Partie garantit l'autre Partie en cas de réclamation ou de litige en lien avec le Traitement dont elle est responsable.

Chaque Partie transmettra dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute demande relative au Traitement des Données à Caractère Personnel qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Dans le cadre des présentes, chaque Partie est amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel de certains collaborateurs de l'autre Partie afin de gérer et suivre la relation contractuelle (la gestion des présentes, de la comptabilité, et plus généralement des opérations lui permettant de communiquer avec l'autre Partie). Ce Traitement est fondé sur l'exécution des présentes et le respect des obligations légales. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre ainsi que l'intégralité du fichier associé seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable (généralement pendant 5 ans). Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées ne seront pas transférées en dehors de l'Espace Economique Européen mais pourront être communiquées à des prestataires de service tiers pour exécuter des services d'hébergement, de stockage, de communication, de gestion de bases de données ou encore de

maintenance informatique.

Les collaborateurs de chaque Partie disposent, dans les limites de la Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Ils disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer ces droits:

- les collaborateurs du Bénéficiaire peuvent adresser une demande par email au Responsable d'opération à l'adresse **coralie.simonet@veolia.com** et en second ressort à **veolia-eau-france.dpo@veolia.com**
- les collaborateurs du Mécène peuvent adresser une demande par email à **mlorge@eurometropolemetz.eu** ou par courrier à : MAISON DE LA MÉTROPOLE | 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1;

Si les collaborateurs estiment, après ce contact, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Chaque Partie s'engage à transmettre les informations de la présente clause à ses collaborateurs dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des présentes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 En cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations du Contrat ou d'abandon du Projet pour quelque cause que ce soit par le Bénéficiaire, le Mécène pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de cinq jours à compter de la date de réception de cette lettre par le Bénéficiaire, mettre fin au Contrat de plein droit. La rupture prendra automatiquement effet à défaut d'exécution dans le délai susvisé.

Toutefois, dans le cas où il serait porté atteinte à l'image ou à la réputation du Mécène, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Mécène avec effet immédiat.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation et devra restituer au Mécène les sommes qui lui auront déjà été versées sans préjudice des autres droits à réclamation du Mécène.

10.2 Si le Projet ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues au Contrat, notamment par suite d'un report, ou par suite d'annulation ou d'interdiction ou de la survenance d'un cas de force majeure ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties, chaque Partie s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent alors à se rapprocher pour négocier de bonne foi l'organisation d'un autre projet équivalent et pour trouver une nouvelle affectation du Don du Mécène.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Les sommes versées par le Mécène en application du Contrat et non encore utilisées lui seront alors remboursées.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSFERT

Le Contrat est conclu *intuitu personae* c'est-à-dire en considération des qualités des Parties. Aucune des Parties ne pourra en conséquence le céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, le Mécène pourra librement le céder ou transférer à Veolia Environnement ou toute filiale de celle-ci.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1 Les Parties s'engagent à garder et conserver comme confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat et à ne pas les transmettre à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice.

La partie réceptrice pourra toutefois communiquer des Informations Confidentielles pour se conformer à une disposition légale, une décision de justice ou une demande des pouvoirs publics (tels que l'administration fiscale), en droit d'exiger la communication desdites informations confidentielles.

Les restrictions d'usage et les engagements de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie réceptrice pourra apporter la preuve qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant 5 ans après le terme du Contrat.

12.2 Cette obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 ne fait pas obstacle à la capacité pour le Mécène à communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes dans le cadre de campagnes institutionnelles.

ARTICLE 13 : LOI LITIGES

13.1 Le Contrat est soumis au droit français.

13.2 En cas de litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de régler ce litige à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du litige par une Partie à l'autre, le litige sera alors porté devant la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

14.2 En aucun cas le Contrat ne pourra être interprété comme constituant entre les Parties une société de fait ou en participation ou tout autre groupement.

14.3 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

14.4 Le Contrat n'a ni pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre le Mécène solidaire des obligations ou des droits du Bénéficiaire.

14.5 Le Mécène pourra librement communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externe mais sans caractère publicitaire.

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le 14 janvier 2025 dont un pour chaque Partie.

Pour Veolia Eau

Pour Veolia Eau - CGE
Laurent KOSMALSKI
Directeur Région Est

Signature :

Pour le Bénéficiaire

Pour Metz Métropole
Daniel BAUDOUIN
Conseiller délégué au mécénat
Maire de Sainte-Ruffine

Signature :

ANNEXE 1 :

CHARTRE GRAPHIQUE DU MÉCÈNE



ANNEXE 2

MODÈLE CERFA

Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts

document disponible sur le site Internet [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) à l'adresse suivante :
https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-mec-sd/2022/2041-mec-sd_4399.pdf



Reçu des dons et versements effectués par
les entreprises au titre de l'article 238 bis du
code général des impôts

2041-MEC-SD



N° Cerfa : 16216*01

Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements

Dénomination de l'organisme :	
Numéro SIREN ou RNA ¹ :	
Adresse :	
N°	Rue
Code postal	Commune
Pays	
Objet ²	
Cochez la case qui vous concerne :	
<input type="checkbox"/>	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes : <input type="checkbox"/> Association loi 1901 <input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du <input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation <input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise <input type="checkbox"/> Musée de France <input type="checkbox"/> Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement <input type="checkbox"/> Autres (précisez ³) :
<input type="checkbox"/>	Association culturelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce
<input type="checkbox"/>	Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
<input type="checkbox"/>	Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale
<input type="checkbox"/>	Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement
<input type="checkbox"/>	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine Le cas échéant, date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Fonds de dotation

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance.

2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.

3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

ANNEXE 4 RIB DU BÉNÉFICIAIRE

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE METZ
1 RUE DU CHANOINE COLLIN
57036 METZ CEDEX 01

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00529 C5700000000 16
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT
